



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-181

PUBLIÉ LE 11 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-03-07-00004 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2024-22 portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale pour le centre hospitalier d'ARRAS (3 pages) Page 4

R32-2024-02-05-00043 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2024 -11- PORTANT ABROGATION D AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES A L ENCONTRE DE LA SOCIETE « LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE » POUR L ETABLISSEMENT SECONDAIRE « ALPHA AMBULANCES » SITE VILLERS-SIRE-NICOLE (4 pages) Page 8

R32-2024-03-05-00005 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2024-10 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D UNE CESSION D UN VEHICULE AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL DE VIGNACOURT (2 pages) Page 13

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2024-03-01-00007 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE L'HOTEL DIEU (3 pages) Page 16

R32-2024-03-05-00006 - Controle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL LA FERME ROUGE DES PRES (4 pages) Page 20

R32-2024-03-01-00008 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DES NARCISSES (3 pages) Page 25

R32-2024-02-26-00012 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - PAINCHART Damien (3 pages) Page 29

R32-2024-03-05-00007 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA BOITEL PERE ET FILS (4 pages) Page 33

R32-2024-03-01-00009 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA DE LA POUILLERIE (3 pages) Page 38

R32-2024-02-20-00007 - Contrôle des structures - Confirmation de refus d'exploiter - SCEA UYSTEPRUYST Franck (2 pages) Page 42

R32-2024-02-20-00008 - Contrôle des structures - Confirmation de refus d'exploiter - SCHRYVE Stéphane (2 pages) Page 45

R32-2024-03-01-00010 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA D'ARTRES (3 pages) Page 48

R32-2024-02-26-00013 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DU BON LAIT 2 (3 pages) Page 52

R32-2024-03-01-00011 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL FERME BLEUZE (4 pages) Page 56

R32-2024-03-01-00012 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter -
SCEA LECLERCQ SOUPLET (4 pages)

Page 61

R32-2024-03-05-00008 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL VERMES
PRODUCTEUR DE RHUBARBE (2 pages)

Page 66

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-07-00004

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2024-22 portant sur la
majoration de la prime de solidarité territoriale
pour le centre hospitalier d'ARRAS

ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2024-22

PORTANT SUR LA MAJORATION DE LA PRIME DE SOLIDARITE TERRITORIALE POUR LE CENTRE
HOSPITALIER D'ARRAS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi N° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 16 janvier modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention-cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Hauts-de-France; approuvée par le directeur général de l'ARS par décision n°2022-41 du 25 mars 2022 et notamment son article 2.5;

Considérant les demandes écrites d'application de la majoration à 20% de la prime de solidarité territoriale du CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS ;

Considérant l'avis favorable à la majorité des membres de la Commission régionale paritaire Hauts-de-France sur les critères régionaux d'instruction définis en séance le 15 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement de santé mentionné ci-dessous est autorisé à recourir à une majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale pour certaines spécialités, sur la durée de la convention-cadre susvisée, selon la répartition et les spécialités indiquées en annexe (annexe unique):

- Centre hospitalier d'Arras.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements publics de santé concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mars 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

ANNEXE UNIQUE

Spécialités pour lesquelles une majoration de 20% est accordée par établissement

	Centre hospitalier d'Arras
anesthésie-réanimation	20%
Médecine intensive et réanimation	20%
médecine d'urgence	20%

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-05-00043

DECISION DOS-ASNP-TS N°2024 -11- PORTANT
ABROGATION D'AGREMENT DE TRANSPORTS
SANITAIRES A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE « LE
CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE
» POUR L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE «
ALPHA AMBULANCES » SITE
VILLERS-SIRE-NICOLE

DECISION DOS-ASNP-TS N°2024 -11- PORTANT ABROGATION D'AGREMENT DE TRANSPORTS
SANITAIRES A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE « LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE
» POUR L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE « ALPHA AMBULANCES » SITE VILLERS-SIRE-NICOLE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2020-731 en date du 10 novembre 2020 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de l'établissement secondaire dénommé ALPHA AMBULANCES de la société LE CENTRAL AMBULANCES;

Vu le certificat d'agrément des entreprises de transports sanitaires en date du 20 janvier 2021 délivrant l'agrément n°5921001 à compter du 01 janvier 2021 à l'établissement ALPHA AMBULANCES ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE portant sur le transfert de trois autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » et à deux véhicules de type « véhicule sanitaire léger», demande dont il a été accusé réception en date du 07 septembre 2023, déposée par sa représentante légale madame Céline Frère, dans le cadre d'une modification d'implantation des véhicules immatriculés GK-647-CN, GC -160-FV et GM-915-DP exploités par l'établissement secondaire ALPHA AMBULANCES de la société LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE situé 12 rue de Maubeuge à Villers-Sire-Nicole vers l'établissement principal situé 169-171 route de Mons à Maubeuge ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-701 en date du 31 octobre 2023 au profit de la société LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE portant accord de transfert d'autorisations de mise en service sur l'établissement principal situé 169-171 route de Mons à Maubeuge ;

Vu les autorisations de mise en service délivrées en date du 10 janvier 2024 pour l'établissement principal de la société LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE situé 169-171 route de Mons à Maubeuge pour la mise en service des trois véhicules objets du transfert à compter du 01 janvier 2024 ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 24 janvier 2024 informant le gérant de l'établissement ALPHA AMBULANCES, de la possibilité de constater l'abrogation de l'agrément préfectoral ayant octroyé l'agrément de transports sanitaires à la société LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE pour un établissement secondaire à Villers-Sire-Nicole ;

Considérant que le transfert des trois autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires a été menée à son terme sur l'établissement principal de la société LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE situé 169-171 route de Mons à Maubeuge ;

Considérant qu'à l'issue de ce transfert, l'établissement secondaire ALPHA AMBULANCES de la société LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE situé 12 rue de Maubeuge à Villers-Sire-Nicole se trouve dépourvue de véhicules de transports sanitaires autorisés ;

Considérant que l'établissement secondaire ALPHA AMBULANCES à Villers-Sire-Nicole de la société LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE ne répond plus dès lors aux conditions exigées pour la délivrance d'un agrément telles que définies à l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant que la gérante de la société LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE a été informée, par courrier en date du 24 janvier 2024, que l'agrément numéro 5921001 de l'établissement secondaire ALPHA AMBULANCES situé à Villers-Sire-Nicole ne répondait plus aux conditions exigées pour la délivrance d'un agrément de transports sanitaires suite au transfert des autorisations de mise en service rattachées à l'agrément ;

Considérant que la gérante en sa qualité de représentante légale de la société n'a présenté dans les délais impartis aucune observation relative au constat de non-respect des conditions exigées pour la délivrance d'un agrément de transports sanitaires ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu d'abroger l'agrément délivré à la société LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE pour un établissement secondaire ALPHA AMBULANCES situé à Villers-Sire-Nicole ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément n°5921001 délivré le 01 janvier 2021 à la société LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE pour un établissement secondaire ALPHA AMBULANCES situé 12 rue de Maubeuge à Villers-Sire-Nicole est abrogé.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 MARS 2024
Pour le Directeur général de l'ARS et par
délégation,
La responsable du service
Accès aux soins non programmés,
Transports sanitaires



ISABELLE GUILLOTON

2024-02-05

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-05-00005

DECISION DOS-ASNP-TS N°2024-10 - PORTANT
ACCORD DE TRANSFERT D UNE
AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D UN
VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS
LE CADRE D UNE CESSION D UN VEHICULE AU
PROFIT DE LA SOCIETE SARL DE VIGNACOURT

DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2024 - 10 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSIION D'UN VÉHICULE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ SARL DE VIGNACOURT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-679 du 26 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-271 du 22 juin 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société SARL DE VIGNACOURT portant sur le transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger immatriculé DA-923-PN, demande dont il a été accusé réception en date du 23 janvier 2024, déposée par sa représentante légale madame Valérie Castaner, dans le cadre d'une cession d'un véhicule actuellement exploité par la société QUENTIN ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant que l'établissement de la société QUENTIN est actuellement implanté dans la commune de Ailly - sur - Somme ;

Considérant que l'établissement de la SARL DE VIGNACOURT est implanté à Vignacourt ;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service se fait au sein du même secteur de garde - le secteur AMIENS NORD - OUEST ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société SARL DE VIGNACOURT déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société SARL DE VIGNACOURT est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger immatriculé DA-923-PN dans le cadre d'une cession d'un véhicule actuellement exploité par la société QUENTIN et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente.

Article 2 – La société SARL DE VIGNACOURT fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France le certificat d'immatriculation indiquant la nouvelle domiciliation, l'attestation sur l'honneur relative à la mise en service (formulaire 014) et l'acte de cession définitif.

Article 3 – L'autorisation de mise en service de ce véhicule sera délivrée à réception de ces documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de cette autorisation de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour le véhicule ou le personnel.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à la société SARL DE VIGNACOURT.

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 MARS 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service
Accès aux soins non programmés,
Transports sanitaires



ISABELLE GUILLOTON

DRAAF

R32-2024-03-01-00007

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- EARL DE L'HOTEL DIEU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

**EARL DE L'HÔTEL DIEU
Madame, Monsieur Sandrine et David HERLEMONT
2 route de Maresches
59269 ARTRES**

Réf.: **2023-59-0341**

Réf DRAAF: 70

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE L'HÔTEL DIEU représentée par madame, monsieur Sandrine et David HERLEMONT dont le siège d'exploitation se situe à ARTRES pour une superficie totale de 18,6052 hectares (ha), enregistrée complète le 11 septembre 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE L'HÔTEL DIEU en date du 2 janvier 2024, portant le délai de fin d'instruction au 12 mars 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA D'ARTRES représentée par madame Dorothee BERTELOOT dont le siège d'exploitation se situe à ARTRES pour une superficie de 9,6487 ha, enregistrée complète le 12 décembre 2023 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZA66, ZA65, ZA50, AA13, ZE45 sises sur le territoire de la commune de FONTAINE AU BOIS et la parcelle A260 sise sur le territoire de la commune de FAMARS pour une superficie de 9,6487 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 08 février 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 18,6052 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 12 décembre 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'HÔTEL DIEU consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 18,6052 ha ;

Considérant que l'EARL DE L'HÔTEL DIEU est constituée de deux associés exploitants soit 2 UTA_{c,p=0,8} (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DE L'HÔTEL DIEU souhaite mettre en valeur une surface de 82,4252 ha soit 41,2126 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'HÔTEL DIEU relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA D'ARTRES consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 9,6487 ha ;

Considérant que la SCEA D'ARTRES est constituée d'une associée exploitante et employeuse de main d'œuvre soit 1,6 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA D'ARTRES met actuellement en valeur une surface de 139,7100 ha ;

Considérant que la SCEA D'ARTRES souhaite mettre en valeur une surface de 149,3593 ha soit 93,3492 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA D'ARTRES relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'HÔTEL DIEU est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de la SCEA D'ARTRES ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE L'HÔTEL DIEU est autorisée à exploiter les parcelles ZA67, ZA66, ZA65, ZA50, AA13, ZE45, ZE44, ZA64, AB352, AE93 sises sur le territoire de la commune de ARTRES et les parcelles A32, A260 sises sur le territoire de la commune de FAMARS pour une superficie de 18,6052 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Hugues HONORE à ARTRES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 01/03/2024

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale des
entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-03-05-00006

Controle des structures - Autorisation d'exploiter
- EARL LA FERME ROUGE DES PRES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Réf. : 2380647
Réf DRAAF : 80

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Madame DERAMBURES Justine et Monsieur
DULIN Clément
EARL LA FERME ROUGE DES PRES
19 route d'Abbeville
80230 SAIGNEVILLE

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL LA FERME ROUGE DES PRES, représentée par madame DERAMBURES Justine et monsieur DULIN Clément dont le siège social se situe à SAIGNEVILLE d'une superficie totale de 2,8450 hectares (ha) enregistrée complète le 28 novembre 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 2,8450 ha ;

Considérant que les parcelles sollicitées dans la demande de l'EARL LA FERME ROUGE DES PRES sont libres de location depuis le 20 juillet 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 29 janvier 2024 ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par l'EARL LA FERME ROUGE DES PRES est de 292,15 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL LA FERME ROUGE DES PRES, sera, après opération de 294,995 ha, avec deux associés exploitants, madame DERAMBURES Justine et monsieur DULIN Clément, dont un associé ayant des revenus extra-agricoles ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame DERAMBURES Justine et monsieur DULIN Clément à SAIGNEVILLE sont autorisés à exploiter les parcelles d'une superficie totale de 2,8450 ha dont les références cadastrales sont listées.

Article 2

L'EARL LA FERME ROUGE DES PRES à SAIGNEVILLE est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 2,8450 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 5/03/2024

Pour le préfet, par subdélégation

La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de l'autorisation d'exploiter de la demande N° 2380647
Dénomination et commune du Demandeur : madame DERAMBURES Justine et monsieur DULIN
Clément – EARL LA FERME ROUGE DES PRES à SAIGNEVILLE

N° DOSSIER	COMMUNES	Références cadastrales	Superficie (ha)
2380647	CAHON GOUY	ZC 1	1.493
2380647	SAIGNEVILLE	ZH 84	1.352

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 4 sur 4

DRAAF

R32-2024-03-01-00008

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- GAEC DES NARCISSES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

**GAEC DES NARCISSES
Madame, Monsieur Béatrice et Pascal MORELLE
56 rue Narcisse Petit
59188 SAINT AUBERT**

Réf.: **2023-59-0484**

Réf DRAAF: 65

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES NARCISSES représenté par madame, monsieur Béatrice et Pascal MORELLE dont le siège d'exploitation se situe à SAINT AUBERT pour une superficie de 17,4139 hectares (ha), enregistrée complète le 17 novembre 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LECLERCQ SOUPLET représentée par madame Marie-Renée DEPOERS, messieurs Dominique LECLERCQ et Pascal SOUPLET dont le siège d'exploitation se situe à ORSINVAL pour une superficie totale de 98,1873 ha, enregistrée complète le 22 septembre 2023 dont le délai d'instruction est porté au 23 mars 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZC89, ZC90 sises sur le territoire de la commune de MARESCHEs, la parcelle ZD20 sise sur le territoire de la commune de SAINT PYTHON, la parcelle A113 sise sur le territoire de la commune de AMFROIPRET, les parcelles B84, B172, D144, D154, D156, D157 sises sur le territoire de la commune de GOMMEGNIES, les parcelles ZA6, ZA7, ZC10, ZC11, ZC46, ZC47, ZC108, ZC112 sises sur le territoire de la commune de SEPMERIES pour une superficie totale de 17,4139 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 8 février 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 17,4139 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 6 décembre 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC DES NARCISSSES est constitué de deux associés exploitants et est employeur de main d'œuvre soit 2,50 UTA_{c,p=0,8} (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC DES NARCISSSES souhaite mettre en valeur une surface de 129,0439 ha soit 51,6180 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC DES NARCISSSES relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA LECLERCQ SOUPLET consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 98,1873 ha ;

Considérant que la SCEA LECLERCQ SOUPLET est constituée de trois associés exploitants soit 3 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA LECLERCQ SOUPLET souhaite mettre en valeur, après prise en compte de la pluri participation de madame Marie-Renée DEPOERS et monsieur Pascal SOUPLET au sein de la SCEA SOUPLET DEPOERS de MAING, une surface de 388,1973 ha, soit 129,3991 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA LECLERCQ SOUPLET relève du 3^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DES NARCISSSES est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de la SCEA LECLERCQ SOUPLET ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le GAEC DES NARCISSES est autorisé à exploiter les parcelles ZC89, ZC90 sises sur le territoire de la commune de MARESCHEs, la parcelle ZD20 sise sur le territoire de la commune de SAINT PYTHON, la parcelle A113 sise sur le territoire de la commune de AMFROIPRET, les parcelles B84, B172, D144, D154, D156, D157 sises sur le territoire de la commune de GOMMEGNIES, les parcelles ZA6, ZA7, ZC10, ZC11, ZC46, ZC47, ZC108, ZC112 sises sur le territoire de la commune de SEPMERIES pour une superficie totale de 17,4139 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Dominique LECLERCQ à SEPMERIES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 01/03/2024

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale des
entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-02-26-00012

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- PAINCHART Damien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Monsieur Damien PAINCHART
11 bis rue du buisson barbet
59610 FERON

Réf.: **2023-59-0370-1**
Réf DRAAF: 63

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Damien PAINCHART dont le siège d'exploitation se situe à FERON pour une superficie de 6,4726 hectares (ha), enregistrée complète le 31 août 2023 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Damien

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

PAINCHART en date du 12 décembre 2023, portant le délai de fin d'instruction au 1^{er} mars 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU BON LAIT représentée par madame Justine SALANGROS et monsieur Nicolas HOLLANDTS dont le siège d'exploitation se situe à WIGNEHIES pour une superficie de 6,4726 ha, enregistrée complète le 14 novembre 2023 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée WA26 sise sur le territoire de la commune de WIGNEHIES et les parcelles cadastrées AO4, AO14, AO15, AO17, AO20, AO28 sises sur le territoire de la commune de ROCQUIGNY (02) pour une superficie de 6,4726 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 8 février 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 6,4726 ha demandée ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 22 novembre 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Damien PAINCHART consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 6,4726 ha ;

Considérant que monsieur Damien PAINCHART est exploitant individuel, soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Damien PAINCHART met actuellement en valeur une surface de 59,4500 ha ;

Considérant que monsieur Damien PAINCHART souhaite mettre en valeur une surface de 65,9226 ha soit 65,9226 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Damien PAINCHART relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BON LAIT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 6,4726 ha ;

Considérant que la SCEA DU BON LAIT est composée de deux associés exploitants soit 2 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA DU BON LAIT met actuellement en valeur une surface de 184,7074 ha ;

Considérant que la SCEA DU BON LAIT souhaite mettre en valeur une surface de 191,1800 ha soit 95,5900 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BON LAIT relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Damien PAINCHART est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande déposée par la SCEA DU BON LAIT;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Damien PAINCHART est autorisé à exploiter la parcelle WA26 sise sur le territoire de la commune de WIGNEHIES et les parcelles AO4, AO14, AO15, AO17, AO20, AO28 sises sur le territoire de la commune de ROCQUIGNY (02) pour une superficie de 6,4726 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Francis PAINCHART à WIGNEHIES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 26/02/2024

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale des
entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-03-05-00007

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- SCEA BOITEL PERE ET FILS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Monsieur BOITEL Adrien
SCEA BOITEL PÈRE ET FILS
36 rue Saint Eloi
80240 POEUILLY

Réf. : 2380660
Réf DRAAF : 81

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA BOITEL PERE ET FILS, représentée par monsieur BOITEL Adrien dont le siège social se situe à POEUILLY d'une superficie totale de 40,3841 hectares (ha) enregistrée complète le 29 novembre 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 1 sur 4

Considérant la surface sollicitée de 40,3841 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 18 février 2024 ;
Considérant que l'opération envisagée est le changement de statut de monsieur BOITEL Adrien qui devient associé exploitant et gérant au sein de la SCEA BOITEL PÈRE ET FILS (issue de la transformation de l'EARL) avec la reprise de 40,3841 ha de terres à sa cote suite au décès de monsieur BOITEL Hubert qui était l'unique associé exploitant dans la société ;

Considérant que monsieur BOITEL Adrien n'a pas la capacité agricole ;

Considérant que la SCEA BOITEL PÈRE ET FILS met actuellement en valeur une superficie totale de 40,3841 ha de terres et sera composée d'un seul associé exploitant/gérant, monsieur BOITEL Adrien, ayant des revenus extra-agricoles et de mesdames BOITEL Nadine et Béatrice et monsieur BOITEL Joël en qualité d'associés non-exploitants.

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur BOITEL Adrien à POEUILLY est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 40,3841 ha en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA BOITEL PERE ET FILS dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 2 sur 4

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 05/03/2024

Pour le préfet, par subdélégation

La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises

A blue ink signature in a cursive style, appearing to read 'J. Aspar', with a long horizontal stroke extending to the right.

Juliette ASPAR

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de l'autorisation d'exploiter de la demande N° 2380660
Dénomination et commune du Demandeur : monsieur BOITEL Adrien – SCEA BOITEL PERE ET FILS
à POEUILLY

N° DOSSIER	COMMUNES	Références cadastrales	Superficie (ha)
2380660	BERNES	X 114	0.0016
2380660	BERNES	X 115	0.1681
2380660	CAULAINCOURT	A 42	0.9475
2380660	MARQUAIX	Z 197	8.6611
2380660	POEUILLY	B 63, B 71, B 74, B 416, B 441, ZE 52, ZE 54, ZE 106, ZH 82, ZH 84	4.5406
2380660	POEUILLY	B 73, B 417, ZB 10, ZB 33, ZC 47, ZC 48, ZE 70, ZE 69, ZE 71, ZE 97, ZE 112	10.9683
2380660	POEUILLY	ZD 24	0.0031
2380660	POEUILLY	ZD 25	2.1479
2380660	POEUILLY	ZD 30	0.0046
2380660	POEUILLY	ZD 31	3.3504
2380660	POEUILLY	ZD 94	5.7160
2380660	POEUILLY	ZE 12	0.6299
2380660	POEUILLY	ZE 51	1.4040
2380660	TREFFON	ZA 27	0.8410
2380660	VRAIGNES EN VERMANDOIS	X 96	1.0000

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
 courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-03-01-00009

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- SCEA DE LA POUILLERIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: **2023-59-0487**
Réf DRAAF: 68

SCEA DE LA POUILLERIE
Messieurs David, Damien, Célestin et Émilien ROSE
3 rue de la Pouillerie
59263 HOUPLIN-ANCOISNE

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA POUILLERIE représentée par messieurs David, Damien, Célestin et Émilien ROSE dont le siège d'exploitation se situe à HOUPLIN-ANCOISNE pour une superficie de 1,9890 hectares (ha), enregistrée complète le 22 novembre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL FERME BLEUZE représentée par messieurs Christophe, Stéphane et Romain BLEUZE dont le siège d'exploitation se situe à HOUPLIN-

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ANCOISNE pour une superficie totale de 81,0911 ha, enregistrée complète le 15 septembre 2023 et dont le délai d'instruction est porté au 16 mars 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A233, A236, A1798, ZL2, AT193 sises sur le territoire de la commune de SECLIN pour une superficie de 1,9890 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 8 février 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 1,9890 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette parcelle était fixée au 22 novembre 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA POUILLERIE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 1,9890 ha ;

Considérant que la SCEA DE LA POUILLERIE est composée de quatre associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles, soit 3,46 UTA_{c,p=0,8} (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA DE LA POUILLERIE met actuellement en valeur une surface de 171,4300 ha ;

Considérant que la SCEA DE LA POUILLERIE souhaite mettre en valeur une surface de 173,4190 ha soit 50,1380 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA POUILLERIE relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL FERME BLEUZE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 81,0911 ha ;

Considérant que l'EARL FERME BLEUZE est composée de trois associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles, soit 2,07 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL FERME BLEUZE met actuellement en valeur une surface de 80,2900 ha ;

Considérant que l'EARL FERME BLEUZE souhaite mettre en valeur une surface de 161,3811 ha soit 77,8459 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL FERME BLEUZE relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA POUILLERIE est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande déposée par l'EARL FERLE BLEUZE;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DE LA POUILLERIE est autorisée à exploiter la parcelle A233, A236, A1798, ZL2, AT193 sises sur le territoire de la commune de SECLIN pour une superficie de 1,9890 ha, provenant de l'exploitation de madame Sylvie VANDERLYNDEN à SECLIN.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 01/03/2024

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale des
entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-02-20-00007

Contrôle des structures - Confirmation de refus
d'exploiter - SCEA UYSTEPRUYST Franck



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

**SCEA UYSTEPRUYST FRANCK
Monsieur Franck UYSTEPRUYST
181 rue Jean Duez
59171 HORNAING**

Réf.: **2024-59-0045**
Réf DRAAF: 61

**Arrêté préfectoral portant confirmation de refus relatif à
une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK représentée par monsieur Franck UYSTEPRUYST dont le siège d'exploitation se situe à HORNAING pour une superficie de 6,8680 hectares (ha), enregistrée complète le 19 octobre 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision préfectorale du préfet de la région des Hauts-de-France en date du 12 janvier 2024 refusant à la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK l'exploitation des parcelles cadastrées B413, B415, B1727, B414, ZC44 sises sur le territoire de la commune de HORNAING pour une superficie de 6,8680 ha provenant de l'exploitation de monsieur Philippe UYSTEPRUYST à HORNAING.

Vu la seconde demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée le 31 janvier 2024 par la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK pour la parcelle B1727 ;

Considérant que la parcelle sollicitée dans la demande d'autorisation préalable d'exploiter du 19 octobre 2023, a déjà fait l'objet d'une décision de refus d'autorisation d'exploiter notifiée le 12 janvier 2024 à la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK, qui est toujours en vigueur ;

Considérant que, la seconde demande d'autorisation préalable d'exploiter en date du 31 janvier 2024 ne comporte aucun élément nouveau pouvant justifier une nouvelle instruction ;

Considérant, par conséquent, que la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées B413, B415, B1727, B414, ZC44 sises sur le territoire de la commune de HORNAING pour une superficie de 6,8680 ha depuis le 12 janvier 2024 ;

Considérant que le refus d'exploiter ne peut être que confirmé ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2024 refusant l'autorisation d'exploiter à la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK pour les parcelles B413, B415, B1727, B414, ZC44 sises sur le territoire de la commune de HORNAING pour une superficie de 6,8680 ha provenant de l'exploitation de monsieur Philippe UYSTEPRUYST à HORNAING est confirmé.

Article 2

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 février 2024

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Le Chef du Service Régional
de la Performance Economique
et Environnementale des Entreprises
Sylvain MULLOT
Sylvain MULLOT

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-02-20-00008

Contrôle des structures - Confirmation de refus
d'exploiter - SCHRYVE Stéphane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Monsieur Stéphane SCHRYVE
6 rue du four
59400 DOIGNIES

Réf.: **2024-59-0048**

Réf DRAAF: 62

**Arrêté préfectoral portant confirmation de refus relatif à
une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Stéphane SCHRYVE dont le siège d'exploitation se situe à DOIGNIES pour une superficie totale de 9,2020 hectares (ha), enregistrée complète le 1^{er} décembre 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision préfectorale du préfet de la région des Hauts-de-France en date du 23 mars 2023 refusant à monsieur Stéphane SCHRYVE l'exploitation des parcelles cadastrées ZL11, ZL12, ZL6, ZL7, ZL8, ZL9, ZL10, ZL13, ZL15, ZL17, ZL18 sises sur le territoire de la commune de DOIGNIES pour une superficie de 9,2020 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Bertrand FRANCE-CORBIER à DOIGNIES.

Vu la seconde demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée le 2 février 2024 par monsieur Stéphane SCHRYVE pour les mêmes surfaces ;

Considérant que la surface sollicitée dans la demande d'autorisation préalable d'exploiter du 1^{er} décembre 2022, a déjà fait l'objet d'une décision de refus d'autorisation d'exploiter notifiée le 23 mars 2023 à monsieur Stéphane SCHRYVE, qui est toujours en vigueur ;

Considérant que, la seconde demande d'autorisation préalable d'exploiter en date du 2 février 2024 ne comporte aucun élément nouveau pouvant justifier une nouvelle instruction ;

Considérant, par conséquent, que monsieur Stéphane SCHRYVE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZL11, ZL12, ZL6, ZL7, ZL8, ZL9, ZL10, ZL13, ZL15, ZL17, ZL18 sises sur le territoire de la commune de DOIGNIES pour une superficie de 9,2020 ha depuis le 23 mars 2023 ;

Considérant que le refus d'exploiter ne peut être que confirmé ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2023 refusant l'autorisation d'exploiter à monsieur Stéphane SCHRYVE pour les parcelles ZL11, ZL12, ZL6, ZL7, ZL8, ZL9, ZL10, ZL13, ZL15, ZL17, ZL18 sises sur le territoire de la commune de DOIGNIES pour une superficie de 9,2020 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Bertrand FRANCE-CORBIER à DOIGNIES est confirmé.

Article 2

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 février 2024

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Le Chef du Service Régional
de la Performance Economique
et Environnementale des Entreprises
Sylvain MULLOT

Sylvain MULLOT

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-03-01-00010

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
SCEA D'ARTRES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

**SCEA D'ARTRES
Madame Dorothee BERTELOOT
1 rue de l'Eglise
59269 ARTRES**

Réf.: **2023-59-0521**

Réf DRAAF: 69

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA D'ARTRES représentée par madame Dorothee BERTELOOT dont le siège d'exploitation se situe à ARTRES pour une superficie de 9,6487 hectares (ha), enregistrée complète le 12 décembre 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE L'HÔTEL DIEU représentée par madame, monsieur Sandrine et David HERLEMONT dont le siège d'exploitation se situe à ARTRES pour une superficie totale de 18,6052 ha, enregistrée complète le 11 septembre 2023, dont le délai de fin d'instruction est porté au 12 mars 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZA66, ZA65, ZA50, AA13, ZE45 sises sur le territoire de la commune de FONTAINE AU BOIS et la parcelle A260 sise sur le territoire de la commune de FAMARS pour une superficie de 9,6487 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 08 février 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 9,6487 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 12 décembre 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA D'ARTRES consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 9,6487 ha ;

Considérant que la SCEA D'ARTRES est constituée d'une associée exploitante et employeuse de main d'œuvre soit 1,6 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA D'ARTRES met actuellement en valeur une surface de 139,7100 ha ;

Considérant que la SCEA D'ARTRES souhaite mettre en valeur une surface de 149,3593 ha soit 93,3492 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA D'ARTRES relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'HÔTEL DIEU consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 18,6052 ha ;

Considérant que l'EARL DE L'HÔTEL DIEU est constituée de deux associés exploitants soit 2 $UTA_{c,p=0,8}$ définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DE L'HÔTEL DIEU souhaite mettre en valeur une surface de 82,4252 ha soit 41,2126 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'HÔTEL DIEU relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA D'ARTRES n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DE L'HÔTEL DIEU ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA D'ARTRES n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZA66, ZA65, ZA50, AA13, ZE45 sises sur le territoire de la commune de FONTAINE AU BOIS et la parcelle A260 sise sur le territoire de la commune de FAMARS pour une superficie de 9,6487 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Hugues HONORE à ARTRES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 01/03/2024

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale des
entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-02-26-00013

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
SCEA DU BON LAIT 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

SCEA DU BON LAIT
Madame Justine SALANGROS et Monsieur Nicolas
HOLLANDTS
35 rue des Egurcies
59212 WIGNEHIES

Réf.: **2023-59-0480-3**

Réf DRAAF: 64

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU BON LAIT représentée par madame Justine SALANGROS et monsieur Nicolas HOLLANDTS dont le siège d'exploitation se situe à WIGNEHIES pour une superficie de 6,4726 hectares (ha), enregistrée complète le 14 novembre 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Damien PAINCHART dont le siège d'exploitation se situe à FERON pour une superficie de 6,4726 ha, enregistrée complète le 31 août 2023, dont le délai de fin d'instruction est porté au 1^{er} mars 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée WA26 sise sur le territoire de la commune de WIGNEHIES et les parcelles cadastrées AO4, AO14, AO15, AO17, AO20, AO28 sises sur le territoire de la commune de ROCQUIGNY (02) pour une superficie de 6,4726 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 8 février 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 6,4726 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 22 novembre 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BON LAIT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 6,4726 ha ;

Considérant que la SCEA DU BON LAIT est composée de deux associés exploitants, soit 2 UTA_{c,p=0,8} (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA DU BON LAIT met actuellement en valeur une surface de 184,7074 ha ;

Considérant que la SCEA DU BON LAIT souhaite mettre en valeur une surface de 191,1800 ha soit 95,5900 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BON LAIT relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Damien PAINCHART consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 6,4726 ha ;

Considérant que monsieur Damien PAINCHART est exploitant individuel, soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Damien PAINCHART met actuellement en valeur une surface de 59,4500 ha ;

Considérant que monsieur Damien PAINCHART souhaite mettre en valeur une surface de 65,9226 ha soit 65,9226 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Damien PAINCHART relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BON LAIT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande déposée par monsieur Damien PAINCHART;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DU BON LAIT n'est pas autorisée à exploiter la parcelle WA26 sise sur le territoire de la commune de WIGNEHIES et les parcelles AO4, AO14, AO15, AO17, AO20, AO28 sises sur le territoire de la commune de ROCQUIGNY (02) pour une superficie de 6,4726 ha provenant de l'exploitation de monsieur Francis PAINCHART à WIGNEHIES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 26/02/2023

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale des
entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-03-01-00011

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter
- EARL FERME BLEUZE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: **2023-59-0363**
Réf DRAAF: 67

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL FERME BLEUZE
Messieurs Christophe, Stéphane et Romain BLEUZE
7 rue Pasteur
59263 HOUPLIN-ANCOISNE

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL FERME BLEUZE représentée par messieurs Christophe, Stéphane et Romain BLEUZE dont le siège d'exploitation se situe à HOUPLIN-ANCOISNE pour une superficie de 81,0911 hectares (ha), enregistrée complète le 15 septembre 2023 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL FERME BLEUZE en date du 12 décembre 2023, portant le délai de fin d'instruction au 16 mars 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA POUILLERIE représentée par messieurs David, Damien, Célestin et Émilien ROSE dont le siège d'exploitation se situe à HOUPLIN-ANCOISNE pour une superficie totale de 1,9890 ha, enregistrée complète le 22 novembre 2023 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A233, A236, A1798, ZL2, AT193 sises sur le territoire de la commune de SECLIN pour une superficie de 1,9890 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 08 février 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 81,0911 ha demandée par l'EARL FERME BLEUZE ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 22 novembre 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL FERME BLEUZE consiste l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 81,0911 ha ;

Considérant que l'EARL FERME BLEUZE est composée de trois associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles, soit 2,07 $UTA_{c,p=0,8}$ (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL FERME BLEUZE met actuellement en valeur une surface de 80,2900 ha ;

Considérant que l'EARL FERME BLEUZE souhaite mettre en valeur une surface de 161,3811 ha soit 77,8459 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL FERME BLEUZE relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA POUILLERIE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 1,9890 ha ;

Considérant que la SCEA DE LA POUILLERIE est composée de quatre associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles, soit 3,46 $UTA_{c,p=0,8}$ définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA DE LA POUILLERIE met actuellement en valeur une surface de 171,4300 ha ;

Considérant que la SCEA DE LA POUILLERIE souhaite mettre en valeur une surface de 173,4190 ha soit 50,1380 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA POUILLERIE relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL FERME BLEUZE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA DE LA POUILLERIE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL FERME BLEUZE est autorisée à exploiter les parcelles A298, AT196, ZL27, A89, A26, A52, A1194, ZL5, A271, A1312, AE16, A658, A1626, B3043, B3044, ZL10, ZL28, AH119, ZL29, A1630, ZL30, A704, B127, B133, B167, B3045, B3046, AH75, ZB69, ZB70, ZB71, ZB72, ZB75, ZB76, ZB77, ZN78, ZL9, ZL133, B170, ZL6, A87(en partie), A88, AV59, B130, ZL8, AI385, ZL1, A681, AH117, AH122, A8, A29, AT195, A709, A707, A28, A253, A1801, B131, D1365, ZL31, ZL32, A705, AH80, AE32, AE56, D1364, D1366, AH79, B109, A44, A256, A257, A272, A273, A274, A689, A690, AE1, AE2, AE3, AI44, AI533, AI534, AT192, ZL3, A706, A708, AH74, ZL4, A695, A696, A1794, A1795 sises sur le territoire de la commune de SECLIN, les parcelles ZC83, ZC84, ZC90, ZC572, ZD127, ZD70, ZC78, ZC76, ZC82, ZD69, A871, ZD68, ZD53, ZD122, ZC72, AL78, AL79, AL80, ZD71, ZB201, ZD240, ZA120, ZC75, ZC81, ZC85, ZC87, ZC88, ZC92, ZD66, ZD72, ZD73, ZD74, ZD75, ZD76, ZD284 sises sur le territoire de la commune de GONDECOURT, les parcelles A1695, A346, A1357, A1358 sises sur le territoire de la commune de NOYELLES LES SECLIN, les parcelles B1506, B95 sises sur le territoire de la commune de HOUPLIN-ANCOISNE, les parcelles ZC09, ZC01 sises sur le territoire de la commune de CHEMY, la parcelle ZA40 sise sur le territoire de la commune de PHALEMPIN pour une superficie de 79,1021 ha, provenant de l'exploitation de madame Sylvie VANDERLYNDEN à SECLIN.

Article 2

L'EARL FERME BLEUZE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A233, A236, A1798, ZL2, AT193 sises sur le territoire de la commune de SECLIN pour une superficie de 1,9890 ha, provenant de l'exploitation de madame Sylvie VANDERLYNDEN à SECLIN.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 01/03/2024

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale des
entreprises

A blue ink signature in a cursive style, appearing to read 'J. Aspar', with a long horizontal stroke extending to the right.

Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2024-03-01-00012

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter
- SCEA LECLERCQ SOUPLET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: **2023-59-0405**
Réf DRAAF: 66

SCEA LECLERCQ SOUPLET
Madame Marie-Renée DEPOERS,
Messieurs Dominique LECLERCQ et Pascal SOUPLET
24 route de Berlaimont
59530 ORSINVAL

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LECLERCQ SOUPLET représentée par madame Marie-Renée DEPOERS, messieurs Dominique LECLERCQ et Pascal SOUPLET dont le siège d'exploitation se situe à ORSINVAL pour une superficie totale de 98,1873 hectares (ha), enregistrée complète le 22 septembre 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA LECLERCQ SOUPLET en date du 12 décembre 2023, portant le délai de fin d'instruction au 23 mars 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES NARCISSES représenté par madame, monsieur Béatrice et Pascal MORELLE dont le siège d'exploitation se situe à SAINT AUBERT pour une superficie de 17,4139 ha, enregistrée complète le 17 novembre 2023 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZC89, ZC90 sises sur le territoire de la commune de MARESCHEs, la parcelle ZD20 sise sur le territoire de la commune de SAINT PYTHON, la parcelle A113 sise sur le territoire de la commune de AMFROIPRET, les parcelles B84, B172, D144, D154, D156, D157 sises sur le territoire de la commune de GOMMEGNIES, les parcelles ZA6, ZA7, ZC10, ZC11, ZC46, ZC47, ZC108, ZC112 sises sur le territoire de la commune de SEPMERIES pour une superficie totale de 17,4139 ha.

Vu l'avis de la CDOA en date du 8 février 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 98,1873 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 6 décembre 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA LECLERCQ SOUPLET consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 98,1873 ha ;

Considérant que la SCEA LECLERCQ SOUPLET est constituée de trois associés exploitants soit 3 UTA_{c,p=0,8} (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA LECLERCQ SOUPLET souhaite mettre en valeur, après prise en compte de la pluri participation de madame Marie-Renée DEPOERS et monsieur Pascal SOUPLET au sein de la SCEA SOUPLET DEPOERS de MAING, une surface de 388,1973 ha, soit 129,3991 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA LECLERCQ SOUPLET relève du 3^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DES NARCISSES consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 17,4139 ha ;

Considérant que le GAEC DES NARCISSES est constitué de deux associés exploitants et est employeur de main d'œuvre soit 2,50 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC DES NARCISSES souhaite mettre en valeur une surface de 129,0439 ha soit 51,6180 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC DES NARCISSES relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA LECLERCQ SOUPLET n'est, par conséquent, pas prioritaire par

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

rapport à la demande du GAEC DES NARCISSES ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA LECLERCQ SOUPLET est autorisée à exploiter les parcelles ZA9, AH183, ZA10P, ZA7, ZA47, ZA54, ZA11, AK211, A269, A273, ZA1P, ZA2, ZA40, A214, ZA8, A118, A119, A124, ZA12, ZA15, ZA14, ZA5, A116, A117, AH180, AH184P, AB8 sises sur le territoire de la commune de FAMARS, les parcelles ZC96, ZC95, ZA14, ZC91, ZC94, ZA6, ZA10, ZA63, ZA65, ZA7, ZC31, ZC32 sises sur le territoire de la commune de MARESCHEs, les parcelles AV407, AW38, AX21, AX1 sises sur le territoire de la commune de TRITH SAINT LEGER, les parcelles ZD18, ZD11, ZD21, ZD2, ZD4, ZB111, ZD5, ZD14, ZB113, ZD7, ZD9, ZD10, ZD12, ZD13, ZD15, ZD16, ZD17, ZD142, ZD6, ZD8, ZB115, ZD19 sises sur le territoire de la commune de SAINT PYTHON, les parcelles A115, A114, A121 sises sur le territoire de la commune de AMFROIPRET, les parcelles B75, B89, D158 sises sur le territoire de la commune de GOMMEGNIES, la parcelle AE96 sise sur le territoire de la commune de MAING, les parcelles ZD9, ZD11, ZD14, ZD18, ZD10, ZD19, ZD28 sises sur le territoire de la commune de PRESEAU, les parcelles ZC109, ZA87P, ZC110, ZC111 sises sur le territoire de la commune de SEPMERIES, les parcelles ZI107, ZI110, ZI104, ZI105, ZI108, ZI109, ZI106 sises sur le territoire de la commune de VENDEGIES SUR ECAILLON, les parcelles ZI75, ZI76, ZI93 sises sur le territoire de la commune de VILLERS POL pour une superficie totale de 80,7734 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Dominique LECLERCQ à SEPMERIES ;

Article 2

La SCEA LECLERCQ SOUPLET n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZC89, ZC90 sises sur le territoire de la commune de MARESCHEs, la parcelle ZD20 sise sur le territoire de la commune de SAINT PYTHON, la parcelle A113 sise sur le territoire de la commune de AMFROIPRET, les parcelles B84, B172, D144, D154, D156, D157 sises sur le territoire de la commune de GOMMEGNIES, les parcelles ZA6, ZA7, ZC10, ZC11, ZC46, ZC47, ZC108, ZC112 sises sur le territoire de la commune de SEPMERIES pour une superficie totale de 17,4139 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Dominique LECLERCQ à SEPMERIES.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 01/03/2024

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale des
entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-03-05-00008

Contrôle des structures - Rescrit - EARL VERMES
PRODUCTEUR DE RHUBARBE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

EARL VERMES PRODUCTEUR DE RHUBARBE
Monsieur VERMES Mathieu
8 rue Gueschart
80135 SAINT RIQUIER

Réf. : 2480022
Réf DRAAF : 47

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 24 janvier 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique de l'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en EARL VERMES PRODUCTEUR DE RHUBARBE à périmètre constant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 5 mars 2024

Pour le préfet, par subdélégation

La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises

A blue ink signature in a cursive style, appearing to read 'J. Aspar', with a long horizontal stroke extending to the right.

Juliette ASPAR